

3° le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 73 de la Loi en permettant, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

4° le titulaire du permis a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi en installant un dispositif permettant à une personne en tout temps de se servir elle-même dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

5° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

6° le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant la consommation de boissons alcooliques dans son établissement et ses dépendances alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

7° le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

8° le titulaire du permis a contrevenu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) en vendant, servant ou laissant consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis;

9° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction;

10° la société ou la personne morale visée dans l'article 38 de la Loi, qui est titulaire d'un permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans l'article 38, dans les dix jours du changement;

11° le titulaire du permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66708

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1)

Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) afin de préciser les conditions dans lesquelles le fonds de soutien à la réinsertion sociale d'un établissement de détention peut assister financièrement une personne incarcérée. Il propose également des modifications visant à fixer le salaire des personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré dans le cadre du programme d'activités d'un fonds et à établir la manière de calculer la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central de soutien à la réinsertion sociale. Enfin, il propose des modifications ayant pour objet de permettre au ministre de désigner des personnes pour exercer certaines fonctions prévues au règlement.

Les modifications réglementaires proposées n'auront aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Tremblay, directrice des programmes à la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 11^e étage, tour du Saint-Laurent, Québec (Québec) G1V 2L2; téléphone : 418 646-6777, poste 50050, télécopieur : 418-644-5645, courriel : soutien-dp@msp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire

générale, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, tour des Laurentides, Québec (Québec) G1V 2L2; télécopieur : 418 643-3500.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 15^o à 26^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**5.** Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée en lui accordant un don ou un prêt sans intérêt dans l'une des situations suivantes :

1^o l'aider dans le cas où elle ne reçoit aucune aide financière de l'extérieur, ne dispose d'aucune ressource financière et ne peut exécuter une activité de travail rémunéré ni participer à une autre activité du programme d'activités;

2^o favoriser sa participation à une activité du programme d'activités, autre que du travail rémunéré;

3^o la supporter dans la recherche d'un emploi dans la communauté.

La demande d'assistance financière est présentée au fonds par le directeur de l'établissement ou par une autre personne que celui-ci désigne. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, au troisième alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

«**4^o** les obligations du tiers, notamment la communication au fonds de la quantité de travail effectué ou du nombre d'heures travaillées par chaque personne incarcérée. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré prévue dans le programme d'activités d'un fonds sont rémunérées à un taux horaire correspondant à 35 % du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

Un fonds peut accorder une prime aux personnes incarcérées qui supervisent d'autres travailleurs ou qui effectuent des tâches complexes. »;

2^o par le remplacement, au cinquième alinéa, de « quatrième » par « troisième ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa et après « ministre », de « ou à la personne qu'il désigne ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après « ministre », de « ou la personne qu'il désigne ».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les limites à l'intérieur desquelles le ministre détermine la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central sont d'au moins 5 % et d'au plus 25 % du revenu net d'exploitation du fonds, calculé en soustrayant de la somme de tous ses revenus les frais et les charges assumés pour produire ces revenus, sans tenir compte des déboursés servant à financer les activités de son programme d'activités autres que du travail rémunéré. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66671